

# Mai 1875

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1875)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 mai  
1875.

## D é c r e t

conférant

la qualité de personne juridique à l'institution  
destinée à former des gardes-malades à Berne.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

sur la requête tendante à conférer la qualité de  
personne juridique à l'institution destinée à former des  
gardes-malades à Berne ;

CONSIDÉRANT :

Qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit  
à cette demande ; qu'il est plutôt dans l'intérêt public  
de donner une base légale à cet établissement d'utilité  
publique ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et  
de la police et après délibération préalable du Conseil-  
exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) L'institution destinée à la formation de gardes-  
malades et dirigée jusqu'ici par les époux Dänd-  
liker-Wurstemberger, à Berne, est reconnue dès  
à présent comme personne juridique, en ce sens  
qu'elle peut, sous la surveillance des autorités de  
l'Etat, acquérir des droits et contracter des obli-  
gations en son propre nom.
- 2) Elle devra toutefois requérir l'autorisation du  
Conseil-exécutif pour l'acquisition de propriétés  
foncières.

- 3) Elle devra soumettre ses statuts au Conseil-exécutif, sans l'assentiment duquel elle ne pourra les modifier.
- 4) Les comptes de l'établissement seront communiqués chaque année à la Direction de l'Intérieur.
- 5) Il sera délivré à l'institution une expédition du présent décret qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

11 mai  
1875.

Berne, le 11 mai 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*

ZYRO.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

---

## Décret

conférant

la qualité de personne juridique à la société d'approvisionnement d'eau (Brunnengemeinde) de Belp.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

vu la requête présentée par la société d'approvisionnement d'eau (Brunnengemeinde) de Belp, tendante à ce que la qualité de personne juridique lui soit conférée;

CONSIDÉRANT :

que rien ne s'oppose à ce qu'il soit acquiescé à cette demande; qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de ladite Société;

11 mai  
1875.

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE :

- 1) La Société d'approvisionnement d'eau (Brunnen-gemeinde) de Belp, est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.
- 2) Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir l'autorisation du Conseil-exécutif.
- 3) Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.
- 4) Chaque année, les comptes de la société seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.
- 5) Il sera remis à la Société une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 11 mai 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*  
ZYRO.

*Le Chancelier,*  
M. DE STÜRLER.



# Règlement

13 mai  
1875.

fixant

les traitements des employés de la Chancellerie  
d'Etat, des bureaux des Directions et de la  
Cour suprême.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En modification partielle des art. 46 et 47 du règlement du 6 juillet 1848 pour la Chancellerie d'Etat,  
Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les employés des bureaux publics où ils sont salariés par l'Etat touchent, en règle générale, lorsqu'ils sont nommés définitivement, un traitement annuel de 3000 francs au plus, payable chaque mois. Exceptionnellement et dans les cas où l'on exige d'eux des services plus considérables et notamment des connaissances spéciales, ce traitement peut s'élever jusqu'à 3500 francs.

Les traitements dont le chiffre s'élève jusqu'à 2500 francs sont fixés par les Directeurs, par le Chancelier et par le Greffier de la Cour suprême; ceux qui dépassent cette somme sont fixés par le Conseil-exécutif ou par la Cour suprême.

Art. 2. Les employés n'ont droit à aucune indemnité pour les travaux qu'ils font dans l'intérêt du service, en dehors des heures de bureau. Cependant, s'ils en

**13 mai** sont chargés pendant un assez long espace de temps,  
**1875.** le Directeur, le Chancelier ou le Greffier de la Cour  
suprême peut leur allouer un dédommagement équitable.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur dès  
le 1<sup>er</sup> juin prochain. Il sera inséré au Bulletin des lois  
et décrets et remis en outre aux Directeurs, au Chan-  
celier et au Greffier de la Cour suprême pour leur  
gouverne.

Le règlement du 9 mars 1872 est abrogé.  
Berne, le 13 mai 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président,*  
TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL.

**2 juin**  
**1875.**

---

---

## CIRCULAIRE

DU

### CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS

concernant le renvoi par mesure de police de ressor-  
tissants du canton pour cause d'indigence.

(22 août 1874.)

---

La loi du 17 mai 1869 sur le séjour et l'établisse-  
ment des ressortissants du canton prévoit deux cas dans  
lesquels des ressortissants bernois peuvent être renvoyés,  
par mesure de police du préfet, de la commune dans  
laquelle ils sont formellement établis, par la raison que  
l'indigence les fait tomber à la charge du public.

Le renvoi par mesure de police a lieu par ce motif:

2 juin  
1875.

- a. *Dans l'ancienne partie du canton*, à teneur de l'art. 23, chiff. 1<sup>er</sup>, pour les ressortissants de la nouvelle partie du canton ou des communes de l'ancien canton soumises au régime de l'assistance purement bourgeoise;
- b. *dans la nouvelle partie du canton*, à teneur de l'art. 35, lettre b, pour les citoyens de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton étrangers à la commune.

L'art. 45 de la nouvelle Constitution fédérale dispose que l'établissement peut être retiré aux citoyens suisses qui tombent *d'une manière permanente* à la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune, soit leur canton d'origine, *refuse une assistance suffisante, après avoir été invitée officiellement à l'accorder*. Cet article statue en outre que tout renvoi pour cause d'indigence doit être ratifié par le gouvernement du canton du domicile et *communiqué* préalablement au canton d'origine.

Il est évident que ces prescriptions, *appliquées à nos relations intercantionales*, ne concordent pas en tout point avec les dispositions citées ci-dessus de notre loi bernoise du 17 mai 1869 sur l'établissement, mais qu'elles s'en écartent principalement en ce qu'elles admettent comme causes supposées du renvoi d'un Suisse établi le cas d'indigence:

- a. Un état permanent de charge pour la bienfaisance publique;
- b. Une invitation officielle préalable et restée infructueuse, adressée à la commune astreinte à fournir des secours dans le but d'obtenir une assistance suffisante, ainsi qu'une communication préalable du renvoi faite à ladite commune.

2 juin  
1875.

Une révision de la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton devra conséquemment avoir lieu par ces motifs, ainsi que par d'autres, afin de la mettre en harmonie avec la nouvelle Constitution fédérale. Mais jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, nous jugeons à propos de tenir compte dans l'intervalle des principes ci-dessus de la Constitution fédérale par la promulgation des directions ci-après :

I. Le renvoi par mesure de police d'un citoyen du canton de Berne établi, pour cause d'indigence, tel qu'il est prévu à l'art. 23, chiff. 1, lettre *b*, et à l'art. 35, lettre *b* de la loi du 17 mai 1869, ne peut être prononcé que lorsque ce citoyen est tombé d'une manière *permanente* à la charge de la bienfaisance publique et que sa commune d'origine, soit la commune où il a son domicile de police, ne lui accorde pas, malgré *invitation officielle* de le faire, et *menace de renvoi par mesure de police*, une *assistance suffisante*.

II. L'invitation officielle d'accorder des secours et la menace simultanée du renvoi par mesure de police seront présentées par l'autorité de police locale de la commune dans laquelle le ressortissant du canton se trouve établi, au préfet du district qui les soumettra à un examen préalable et qui, s'il les trouve fondées jusqu'à nouvel ordre, les transmettra, lorsque la commune astreinte à fournir des secours fait partie d'un autre district, au préfet de ce district pour les lui remettre, ou les adressera, dans le cas contraire, directement à cette commune.

Le renvoi même ne sera prononcé, comme par le passé, que par le préfet, et il ne sera mis à exécution que sur les ordres de ce dernier. Le droit de recours contre un renvoi de ce genre appartient tant au citoyen



du canton qui en est l'objet qu'à sa commune d'origine soit de domicile de police. S'il est fait usage de ce droit, l'exécution du renvoi sera ajournée jusqu'à ce que la décision définitive relative à la plainte soit intervenue (art. 48 de la loi du 17 mai 1869).

2 juin  
1875.

En ce qui concerne le renvoi par mesure de police de citoyens suisses d'autres cantons et d'étrangers, on s'en tiendra à l'avenir au mode de procéder admis jusqu'ici, savoir que, dans tous les cas, cette mesure ne pourra être prononcée que par nous, soit par la Direction de la justice et de la police.

Vous êtes chargé de remettre à chaque commune municipale de votre district la présente circulaire qui sera aussi publiée par la Feuille officielle.

Berne, le 22 août 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

CONST. BODENHEIMER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

---

22 mai  
1875.

## Circulaire du Conseil-exécutif

aux

**préfets et aux juges d'instruction,**

concernant

**l'emploi illégal et abusif des détenus à des travaux.**

---

Nous avons été informé que, dans quelques chefs-lieux de district, on occupe des détenus, notamment aussi des condamnés, à des travaux dans les jardins et terrains cultivables des fonctionnaires et des employés. Cela arrive même quelquefois sans rétribution, de sorte que l'on exploite formellement de cette manière les bras des détenus au profit des fonctionnaires et employés dont il s'agit.

Or ce sont là des illégalités et des abus qui méritent d'être sévèrement blâmés et qui ne peuvent absolument pas être tolérés. Sans parler de l'impression fâcheuse qu'un pareil procédé doit produire sur le public, il existe encore dans ce fait une contravention manifeste aux prescriptions de l'ordonnance en vigueur sur les prisons (ordonnances du 7 août 1823, art. 28, et du 29 juillet 1840, art. 15), ainsi qu'aux principes de la police des prisons en général. Il est évident qu'une pareille exécution de la peine d'emprisonnement doit rendre celle-ci autant qu'illusoire et que le but de la peine, qui doit être chaque fois un châtement, se trouve par là détruit. Il n'est pas nécessaire non plus d'entrer dans des détails pour se faire une idée de l'influence fâcheuse que doit généralement

exercer sur la marche et les résultats des instructions le fait que des individus en état de détention préventive se trouvent de la sorte mis en contact, souvent même sans surveillance quelconque, avec le monde extérieur. Des évasions en ont déjà souvent été la conséquence.

22 mai  
1875.

C'est pourquoi nous vous exprimons ici notre ferme volonté de faire disparaître partout d'une manière absolue les abus et les illégalités dont il s'agit et nous vous enjoignons en conséquence de veiller rigoureusement à ce qu'ils ne se produisent pas au siège de votre district.

Vous voudrez bien faire annexer dans votre registre des mandements la présente circulaire qui sera aussi insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 mai 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-président,*

TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

---

## Ordonnance

22 mai  
1875.

concernant

la création de triages forestiers dans l'ancienne partie du canton.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1847 sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat ; en exécution de l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 septembre 1874,

22 mai  
1875.

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'ancienne partie du canton est divisée en onze triages forestiers. Chaque triage est administré par un forestier de triage placé sous la surveillance de l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

Art. 2. Les onze triages embrassent les districts et les communes ci-après :

- I<sup>er</sup> triage, le district d'Oberhasle, y compris les communes de Brienz, Brienzwyler, Hofstetten et Schwanden du district d'Interlaken ;
- II<sup>e</sup> » le district d'Interlaken, à l'exclusion des communes de Brienz, Brienzwyler, Hofstetten et Schwanden ,
- III<sup>e</sup> » le district de Frutigen ;
- IV<sup>e</sup> » les districts de Haut-Simmenthal et de Gessenay ;
- V<sup>e</sup> » le district du Bas-Simmenthal ;
- VI<sup>e</sup> » » de Thoune ;
- VII<sup>e</sup> » les districts de Seftigen et de Schwarzenbourg ;
- VIII<sup>e</sup> » les districts de Wangen et d'Aarwangen, à l'exclusion des paroisses de Rohrbach (Aarwangen) et d'Ursenbach (Wangen) ;
- IX<sup>e</sup> » le district de Trachselwald, y compris les paroisses de Rohrbach et d'Ursenbach ;
- X<sup>e</sup> » les districts de Berthoud et de Fraubrunnen ;
- XI<sup>e</sup> » » d'Aarberg, de Cerlier et de Nidau.

Art. 3. Les obligations des forestiers de triage consistent :

- a. dans le maintien de la surveillance en matière de police forestière sur les forêts des communes, des

corporations et des particuliers, à teneur des lois, ordonnances et règlements qui les régissent ;

22 mai  
1875.

b. dans la surveillance et la coopération nécessaires à l'aménagement des forêts des communes et des corporations ;

c. dans les soins à prendre pour la conservation des forêts privées, au moyen d'exhortations et d'instructions adressées à leurs propriétaires.

La Direction des domaines et forêts publiera une instruction spéciale sur le service des forestiers de triage et elle leur assignera le lieu de leur domicile.

Art. 4. Les triages forestiers qui ne sont pas pourvus de forestiers spéciaux restent placés sous la surveillance actuelle des inspecteurs des forêts d'arrondissement.

Art. 5. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et décrets ; la Direction des domaines et forêts est chargée de son exécution.

Berne, le 2 mai 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-président,*

TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

29 mai  
1875.

# Règlement

pour

## les examens des géomètres à patenter dans les cantons concordataires.

---

### I. Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du concordat concernant l'examen des géomètres et leur libre établissement sur le territoire des cantons concordataires, les travaux d'arpentage relatifs aux forêts, ainsi que les levés des plans parcellaires qui doivent être exécutés sous la surveillance de l'Etat et adjugés à l'entreprise ne peuvent plus être confiés à l'avenir qu'à des géomètres patentés. Il en est de même de tous les autres travaux géodésiques auxquels on veut donner un caractère authentique (art. 1<sup>er</sup> du concordat de 1868).

Art. 2. A cet effet, il sera organisé des examens périodiques pour les géomètres qui aspirent à une patente, savoir : un examen ordinaire qui se tiendra au mois d'avril de chaque année, et un examen extraordinaire qui aura lieu en octobre, pourvu qu'il se présente au moins 4 aspirants.

Art. 3. Celui qui désire obtenir une patente doit adresser sa demande au président de la conférence d'examen avant la mi-février s'il veut être admis à l'examen ordinaire, avant le 15 août s'il a l'intention de subir l'examen extraordinaire.

Cette demande, qui renfermera une indication sommaire de la marche des études et des travaux pratiques

de l'aspirant, sera accompagnée de son acte d'origine, ou d'une autre pièce ayant la même valeur, d'un certificat authentique constatant qu'il est bien famé et qu'il a la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que de ses témoignages scolaires, et de certificats délivrés par les géomètres sous la direction desquels il a fait un stage (ou apprentissage pratique) d'au moins un an. Sont dispensés de l'examen théorique :

29 mai  
1875.

Tous les élèves diplômés de la section des ingénieurs de l'Ecole polytechnique fédérale ou d'un autre établissement remplissant les mêmes conditions, ainsi que les élèves forestiers qui, lors des examens en obtention de diplôme, ont reçu dans les branches mathématiques la note « bon ».

Sont dispensés de l'examen dans les branches purement mathématiques, art. 9, lit. *b* jusqu'à *e* inclusive-ment, tous les aspirants qui peuvent fournir un certificat de maturité d'une école industrielle donnant le droit d'être admis dans l'une des trois premières sections de l'école polytechnique.

Le comité d'examen décide en outre si un aspirant à la patente peut être dispensé en tout ou en partie de l'examen.

Art. 4. La demande de patente n'est admise que lorsque les aspirants des cantons concordataires y joignent la finance d'examen de 50 fr., ceux d'autres cantons ou d'Etats étrangers (qui sont du reste soumis aux mêmes conditions) la finance d'examen de 100 francs.

Les aspirants qui demandent une patente sans examen n'auront à payer qu'un cinquième de l'émolument fixé; ceux qui sont appelés à subir encore une fois l'examen théorique (art. 13) acquitteront la moitié dudit émolument.

La finance payée ne sera pas restituée, alors même que la patente ne serait point accordée.

29 mai  
1875.

Ce n'est que dans le cas où l'aspirant ne serait point admis à l'examen pratique par suite d'insuffisance de l'examen théorique (art. 8), qu'il aura droit à la restitution de la finance versée.

Art. 5. Les examens ordinaires se tiendront alternativement à Zurich et à Berne ; les examens extraordinaires auront lieu dans une localité située sur le territoire des cantons concordataires, et qui sera désignée selon les circonstances et eu égard au domicile des aspirants.

Le président de la conférence d'examen prendra, en se basant là-dessus, les mesures ultérieures qu'il portera un mois d'avance à la connaissance du public.

## II. Mode de procéder à l'examen.

Art. 6. Le Collège des examinateurs règle chaque fois dans sa première séance la marche générale de l'examen.

Pour l'examen *théorique*, le Collège se divise en nombre suffisant de sections et fixe l'ordre de série des aspirants, ainsi que le temps à consacrer à chaque branche.

Pour l'examen *pratique*, le Collège désigne les questions à résoudre et le délai dans lequel la solution doit être remise.

Art. 7. Dans chaque branche de l'examen théorique, il sera résolu au moins une question par écrit et sous surveillance.

Il sera ensuite passé à l'examen oral, qui sera continué jusqu'à ce que l'examineur et les membres présents de la Conférence puissent se faire une idée nette des connaissances du candidat dans chaque branche.

Art. 8. En cas d'insuffisance de l'examen théorique, le candidat ne peut être admis à l'examen pratique.



Art. 9. L'examen théorique, tant écrit qu'oral, embrasse les matières suivantes :

29 mai  
1875.

Notes  
relatives

- a) *Langue*: Rédaction d'une composition sur un sujet pratique, laquelle sera appréciée au point de vue du style, de l'ortographe et de la calligraphie . . . . . 2
- b) *Arithmétique*: Les quatre premières règles avec des nombres entiers et fractionnaires. Fractions décimales. Extraction des racines carrée et cubique. Progressions. Calculs d'intérêts et de société . . . . . 3
- c) *Algèbre*: Les six opérations du calcul algébrique. Progressions. Logarithmes et leur application. Théorème d'un binome. Séries logarithmiques et trigonométriques. Equations du premier degré à une et plusieurs inconnues et équations du second degré . . . . . 3
- d) *Planimétrie et stéréométrie*: Théorèmes, constructions et calculs élémentaires. Eléments de géométrie descriptive . . . . . 3
- e) *Trigonométrie*: Signes et tables trigonométriques. Trigonométrie plane et polygonométrie. Formule principale de la trigonométrie sphérique . . . . . 4
- f) *Géométrie pratique*: Instruments pour la mesure des lignes et des angles, pour le nivellement, pour le dessin et pour le calcul des surfaces; pour la copie et la réduction des plans, leur vérification, rectification, application et précision. Réseau trigonométrique, polygonométrique et graphique. Détermination de l'azimut. Réduction au centre, enregis-

29 mai  
1875.

Notes  
relatives

Report 15

tration et calcul des angles, des triangles et des coordonnées. Des différentes manières de procéder au détail d'un plan. Méthodes diverses pour le lever d'un plan, principalement pour le lever des forêts et des plans cadastraux. Détermination des courbes de niveau pour la configuration du sol. Nivellement. Croquis des résultats du mesurage. Vérification des plans. Calcul des surfaces à l'aide des coordonnées et sur le plan même. Partage géométrique des parcelles. Organisation et distribution des états de contenance et des états de section. — Pour les travaux écrits, on met de l'importance à un exposé correct et bien ordonné . . 10

---

Total des notes relatives . . 25

Art. 10. L'examen pratique comprend :

- a) L'arpentage trigonométrique et polygonométrique, le levé du plan et le calcul d'une forêt ou d'un corps de biens d'au moins 20 hectares (50 arpents) ;
- b) Le levé d'un plan à l'aide de la planchette et du micromètre, à l'occasion de quoi la configuration du terrain doit être exactement indiquée par des courbes horizontales ;
- c) L'exécution d'un nivellement. Note relative : 25.

Ce travail, qui est exécuté par l'aspirant, conformément à l'instruction en vigueur et en partie sous surveillance, doit être déposé dans un délai fixé d'avance. Le Collège des examinateurs veille à ce qu'il soit exécuté sans secours étranger.

S'il est constaté, dans le cours de l'examen, qu'un candidat a requis un secours étranger, il sera exclu de l'examen par le Collège des examinateurs. Si son délit

n'est découvert que plus tard, il ne lui sera délivré aucune patente, ou bien celle qu'il aurait déjà obtenue lui sera retirée.

29 mai  
1875.

Art. 11. Le résultat moyen de l'examen dans les branches énumérées aux art. 9 et 10 est fixé par les examinateurs à l'aide de notes générales ayant les significations suivantes :

- N° 1 faible ;
- 2 incomplet ;
- 3 médiocre ;
- 4 suffisant ;
- 5 bon ;
- 6 très-bon.

Chaque note générale est multipliée par la note relative correspondante à la même branche, et le produit ainsi obtenu forme le chiffre des succès servant à décider s'il sera délivré une patente à l'aspirant.

Art. 12. La patente n'est délivrée que dans le cas où la somme des succès obtenus dans l'examen théorique et dans l'examen pratique atteint le chiffre de 100 pour chaque épreuve.

La décision à intervenir sur ce point est du ressort exclusif de la Conférence, à laquelle sont transmis les résultats de l'examen, les travaux qui s'y rattachent et les propositions du Collège des examinateurs.

Les résultats de l'examen sont remis sous forme de tableaux, et les décisions de la Conférence sont consignées dans un protocole.

Art. 13. Lorsque l'aspirant n'obtient pas de patente, on lui fait savoir si c'est dans les branches de l'examen théorique ou dans l'examen pratique, ou dans l'un et l'autre examen que ses connaissances ont été jugées insuffisantes. On l'avise en même temps que ce n'est qu'au bout d'une année, et sur la production de nou-

29 mai  
1875.

veaux témoignages constatant que dans l'intervalle il a continué ses études, et d'un nouveau certificat de vie et mœurs, qu'il sera admis à subir un second et dernier examen.

Dans ce cas, l'aspirant aura soit à répéter les deux examens, soit à subir seulement l'examen théorique ou l'examen pratique, ou les deux examens, et il joindra à sa demande la finance à payer selon l'exigence du cas (art. 4).

### III. Délivrance de la patente.

Art. 14. Il ne sera délivré aucune patente accompagnée de conditions ou de réserves. Les patentes ne renfermeront non plus aucune qualification distinctive; elles seront toutes conçues en ces termes:

« Le sieur N. N. de N. ayant, à la date du . . . . . 18.. subi l'examen prescrit pour les géomètres, la Conférence d'examen des cantons concordataires de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, etc., appréciant les connaissances théoriques de ce candidat, lui a, sur le rapport et la proposition du Collège des examinateurs, délivré la patente de géomètre.

En conséquence, le sieur N. N. de N. est autorisé à entreprendre et à exécuter, dans les cantons concordataires tous les travaux qui rentrent dans la profession de géomètre. »

(Date).

(Sceau).

(Signatures).

### IV. Disposition relative à l'exécution.

Art. 15. Le présent règlement, qui entrera en vigueur après qu'il aura été approuvé par les Etats concordataires, sera porté à la connaissance du public.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

29 mai  
1875.

ARRÊTE :

Le règlement ci-dessus, qu'il a approuvé le 23 décembre 1874, sera porté à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

L'ancien règlement du 17 mars 1868 est abrogé.

Berne, le 29 mai 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

CONST. BODENHEIMER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

---

## Ordonnance

16 juin  
1875.

plaçant le Krummbach, commune de la Lenk,  
sous la surveillance de l'Etat.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution des art. 1 et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866, du 23 juillet 1870, 21 avril 1871, 21 août 1872, 13 décembre 1873 et 10 mars 1875,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE :

1. Le *Krummbach* et ses affluents, commune de la Lenk, lequel se jette dans la Simme, est placé sous la surveillance de l'Etat.